

Quelque étendu & quelque respectable que soit le souverain pouvoir des Rois, il n'est pas au-dessus de la nature même, & de la Loi fondamentale de l'Etat. C'est à cette sainte & inviolable maxime, & à ses généreux Défenseurs que la France fut redevable de son salut sous Charles VII. C'est à Elle que la Maison de Bourbon doit la Couronne; Ceux qui demeurèrent fideles à Henri le Grand, n'eurent point de meilleure raison pour empêcher l'attentat de la ligue, lorsqu'elle se disposoit à élire un Roi, que la forme inviolable du Gouvernement, qui ne permet de reconnoître pour Rois, que ceux qui sont issus de la Maison Royale.

L'âge des Rois ne diminuë ni n'augmente leur pouvoir, les Loix de l'Etat sont le fondement de leur autorité, & quand ils s'y conforment, il est inutile de demander à quel âge ils le font, la sagesse de ceux que la Loy rend dépositaires de leur autorité, supplée à tout ce qui pourroit manquer à leur âge: Ainsi c'est à VÔTRE MAJESTÉ à anéantir dans son Liët de Justice, un Edit si extraordinaire & qui renverse les Loix les plus sacrées de l'Etat. Rien n'est plus digne d'Elle que d'employer son autorité souveraine à rétablir & maintenir les Loix fondamentales de la Couronne, & de conserver l'honneur des Princes de son Sang dans la partie qui leur est la plus sensible & la plus précieuse.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VÔTRE MAJESTÉ revoquer & annuller dans son Liët de Justice, l'Edit du mois de Juillet 1714. qui donne à Louïs Auguste de Bourbon, Duc du Maine, & à Louïs-Alexandre de Bourbon,  
Comte